

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Météo-France

Décision du 19 mai 2022

instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels de l'Etat en fonction à Météo-France

NOR : TRED2214784S

(Texte non paru au journal officiel)

La présidente-directrice générale de Météo-France,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ;

Vu le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 modifié portant statut des personnels contractuels techniques et administratifs du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement public Météo-France en date du 31 mars 2022,

Décide:

Article 1^{er}

Il est créé auprès du directeur des ressources humaines de Météo-France une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels régis par les dispositions des décrets du 16 juin 1948, du 9 décembre 1959 ou de celui du 17 janvier 1986 susvisés.

TITRE I^{ER} COMPOSITION

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants de Météo-France, dont le président de la commission, et des représentants du personnel.

Article 3

La commission consultative paritaire est composée ainsi qu'il suit :

Nombre de représentants			
du personnel		de l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

Article 4

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Toutefois, dans l'intérêt du service, la durée de ce mandat peut être réduite ou prorogée par décision du président-directeur général de Météo-France. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

Lors du renouvellement de la commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article 5

Les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission consultative paritaire, venant à cesser les fonctions en considération desquelles ils ont été nommés au cours de la période de quatre ans mentionnée à l'article 4, par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de ladite commission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause, sont remplacés selon les modalités prévues dans

l'article 7 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission consultative paritaire.

Article 6

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants de la commission consultative paritaire, venant à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés au cours de la période de quatre ans mentionnée à l'article 4, par suite de fin de contrat, de démission de leur contrat ou de leur mandat de membre de la commission, de congé sans rémunération, de congé de grave maladie, sont remplacés, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire ou suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'organisation syndicale concernée désigne un nouveau représentant, choisi parmi les agents contractuels de droit public non élus.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Article 7

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, sont nommés par décision du président-directeur général de Météo-France dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 8.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de Météo-France exerçant des fonctions de catégorie A et les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions de niveau hiérarchique équivalent.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale de 50 % de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

CHAPITRE III

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Article 8

La date des élections pour le renouvellement général des commissions consultatives paritaires est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique.

La durée du mandat des membres en exercice est réduite ou prorogée en conséquence.

Article 9

Sont électeurs au titre de la commission consultative paritaire les agents contractuels régis par les décrets du 16 juin 1948, du 9 décembre 1959 ou celui du 17 janvier 1986 susvisés, gérés par l'établissement public Météo-France qui, à la date du scrutin, ne sont pas placés, pour quelque cause que ce soit, en position de congé sans rémunération.

Article 10

La liste des électeurs appelés à voter pour la désignation des représentants du personnel est arrêtée par le président-directeur général de Météo-France.

La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur des ressources humaines statue sans délai sur les réclamations.

Article 11

Sont éligibles au titre de la commission consultative paritaire les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois ne peuvent être élus ni les agents contractuels en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux placés pour quelque cause que ce soit en position de congé sans rémunération, ni ceux qui ne comptent pas au moins trois mois de services effectifs continus dans les douze mois précédant le dépôt des listes, ni ceux frappés de l'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire des fonctions en application de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

Article 12

Le mode de scrutin est un scrutin sur sigle. Le candidat à l'élection est l'organisation syndicale elle-même. Il n'y a pas de liste des candidats personnes physiques. Toute organisation syndicale peut se présenter à l'élection. Le nombre de sièges est attribué selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les candidatures sont adressées par les organisations syndicales au président-directeur général de Météo-France par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et doivent porter le nom d'un agent ainsi que celui d'un suppléant habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé remis à l'agent habilité à représenter l'organisation syndicale ou à son suppléant.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures précisée ci-dessus.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, les organisations syndicales doivent indiquer lors du dépôt de leur candidature les modalités de répartition entre chacune d'entre elles.

Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels de droit public. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de Météo-France. Ces derniers sont désignés selon les modalités prévues par l'article 7.

Article 13

I. Les élections des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire ont lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 2011 modifié susvisé.

Il est fait mention, dans les informations dont disposent l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

II. Toutefois, un arrêté des ministres intéressés peut prévoir, par dérogation au I, que les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complémentaire, dans certaines administrations, établissements ou autorités dont ils établissent la liste.

III. Dans tous les cas, le vote peut aussi avoir lieu par correspondance, dans des conditions précisées par le même arrêté. Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 14

Dans le cas où les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, il est fait application des dispositions suivantes.

I.- Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont remis, le cas échéant, au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque organisation syndicale candidate, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter dans les sections de vote mentionnée au II.

II.- Un bureau de vote central est institué pour chaque commission à instituer. Il procède au dépouillement du scrutin. À l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.

Des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote peuvent être créés dans des conditions qui sont fixées par une note d'organisation.

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, celui-ci est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Les bureaux de vote centraux et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux et les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le président-directeur général de Météo-France.

III.- Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une organisation syndicale. Est nul l'absence de bulletin, tout bulletin ne relevant pas du matériel de vote ou comportant une modification visible.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

IV.- Les bureaux de vote centraux constatent le nombre total de votants et déterminent le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par organisation syndicale.

Ils déterminent en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 15

Dans le cas où les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, les représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont élus au bulletin secret à la proportionnelle.

Article 16

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis par tout moyen approprié au président-directeur général de Météo-France ainsi qu'aux agents habilités à représenter les organisations syndicales candidates.

Article 17

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président-directeur général de Météo-France, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

TITRE II ATTRIBUTIONS

Article 18

La compétence de la commission consultative paritaire est celle prévue à l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 19

La commission consultative paritaire est présidée par le directeur des ressources humaines ou, en cas d'empêchement, par son représentant, membre de la commission consultative paritaire.

Article 20

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de cette commission.

Un représentant du personnel est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis, dans le délai de deux mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 21

La commission consultative paritaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, concernant toute question entrant dans son champ de compétence.

Article 22

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 23

La commission consultative paritaire est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toute question entrant dans sa compétence.

Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque le directeur des ressources humaines prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, il doit informer la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 24

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 25

I.- En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Sous réserve de l'accord exprès de l'agent concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

II.- En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées au I, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

III.- Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont précisées par le règlement intérieur ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

Article 26

Lorsqu'une commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel au premier représentant suppléant ou, à défaut, à un autre représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Dans le cas où une commission est appelée à examiner la situation de tous les représentants, titulaires et suppléants, de cette commission ou si aucun représentant ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure de tirage au sort parmi les agents contractuels exerçant des fonctions de niveau hiérarchique équivalent.

Article 27

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel et aux experts pour leur permettre de participer aux réunions de la commission sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission.

Les membres de la commission et les experts sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 28

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé, ainsi que par la présente décision et le règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Les décisions suivantes sont abrogées :

- La décision du 5 août 2011 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels de l'Etat en fonction à Météo-France ;
- La décision du 4 juin 2018 modifiant la décision du 5 août 2011 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels de l'Etat en fonction à Météo-France.

Article 30

Le directeur des ressources humaines de Météo-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique

Fait le 19 mai 2022

La présidente-directrice générale de Météo-France,
Pour la présidente-directrice générale de Météo-France et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

SIGNÉ

D. MENAGER